

*Service de l'Enregistrement et de la Curatelle.*

Un sommier de consignation des sommes à recouvrer modèle H. Autant que possible, il faudrait ne pas porter plus de quatre articles par page.

Un registre de recette modèle I.

Trois autres registres modèles J, K, L seront tenus pour le service de la curatelle.

Modèle J. Grand-livre ou sommiers de comptes ouverts.

Modèle K. Registre-journal.

Modèle L. Sommier de consignation.

Les recettes effectuées pour l'enregistrement devront être centralisées en fin de mois dans le registre-journal modèle C ; pour la curatelle cette centralisation n'aura lieu que lorsque les comptables pourront faire des envois au receveur de Papeete ; un état « néant » indiquera toujours l'absence de recettes.

Pour les recettes d'enregistrement, ils se serviront du modèle n° 1 et observeront, quand il y aura lieu, ce qui suit :

Les à-comptes recouvrés sur les condamnations judiciaires doivent être imputés tant sur le registre de recette que sur l'état n° 1 dans l'ordre suivant :

- 1° Frais de poursuite et d'instance s'il en a été fait ;
- 2° Frais de justice ;
- 3° Droits d'enregistrement reconnus avec les condamnations ;
- 4° Amendes.

Pour la curatelle, les agents se serviront de l'état n° 2 en triple expédition, dont deux en sommes brutes seront directement adressées au curateur et une expédition en somme nette sera classée comme le précédent par ordre de numéro dans le bordereau modèle A.

Pour mettre le receveur de l'enregistrement en possession de ces sommes, le détail des fonds établira un mandat de régularisation, qui sera passé en écriture à Papeete comme envoi de fonds.

Dans le cas où exceptionnellement les agents spéciaux auront à faire des paiements pour le compte de la curatelle, ils devront faire émarger les parties prenantes sur l'état n° 3. Cet état sera adressé en duplicata, au curateur directement, dans le bordereau de chaque succession.

Les instructions du 21 février 1874 restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes instructions.

*Poste aux lettres.*

Les agents spéciaux se conformeront pour la tenue de cette comptabilité aux obligations générales découlant de l'arrêté du 21 janvier 1876 sur le service postal à Tahiti.

S'ils faisaient des recettes pour la poste, ils les comprendraient sur un état de recette n° 4.